

## CENTRE DE FORMATION DE PREPARATEURS EN PHARMACIE HOSPITALIERE

---

Directrice : C. REVEL  
Secrétariat : ☎ 04-67-33-88-11  
Mail : formation-prep-pharm-hosp@chu-montpellier.fr

Il est obligatoire **d'effectuer une pré-inscription par internet**

# CONSIGNES INSCRIPTION AUX EPREUVES DE SELECTION

## PROMOTION 2025-2026

**Formation initiale et continue** concerne les candidats avec un financement par la Région (inscription France Travail), par un établissement de santé (promotion professionnelle), Transition Pro.

**Apprentissage** concerne les candidats de moins de 30 ans (pas de limite d'âge pour les personnes en situation de Handicap) ayant trouvé un établissement pour établir un contrat d'apprentissage.

**Attention tout dossier incomplet ne sera pas traité.**

Arrêté du 31 juillet 2024 relatif au diplôme d'Etat de préparateur en pharmacie hospitalière

**Art. 2.** – Le diplôme d'Etat de préparateur en pharmacie hospitalière est obtenu par les voies de la formation initiale et de la formation continue, lesquelles incluent l'alternance.

**Art. 3.** – La formation conduisant au diplôme d'Etat de préparateur en pharmacie hospitalière est accessible aux candidats titulaires :

- Du diplôme d'études universitaires scientifiques et technique préparateur/technicien en pharmacie ;
- Du brevet professionnel préparateur en pharmacie ;
- De l'une des autorisations d'exercice prévues par les articles L. 4241-7 à L. 4241-10 du code de la santé publique.

**Art. 5.** – Les candidats relevant de toutes les voies d'accès à la formation mentionnées à l'article 2 sont soumis à des épreuves de sélection. Celles-ci s'opèrent sur la base d'un dossier et d'un entretien avec le jury de sélection.

La durée de l'entretien mentionné au premier alinéa ne dépasse pas trente minutes. Il a pour objet :

- D'évaluer la capacité du candidat à s'exprimer et à ordonner ses idées pour argumenter de façon cohérente sur les éléments présentés dans le dossier ;
- D'apprécier les aptitudes et la capacité du candidat à suivre la formation ;
- D'apprécier le projet professionnel du candidat et sa motivation.

Le jury de sélection des candidats est composé d'au moins deux personnes nommées par le directeur du centre de formation.

**Art. 7.** – Le jury d'admission arrête la liste des candidats admis sur liste principale. La décision d'admission dans la formation conduisant au diplôme d'Etat de préparateur en pharmacie hospitalière est prise par le directeur du centre de formation à l'issue du jury d'admission.

Cette décision est notifiée, par tout moyen permettant d'en accuser date certaine, au candidat par le directeur du centre de formation.

Dès réception de la notification, le candidat sélectionné fait connaître au directeur du centre de formation, par tout moyen permettant d'en donner date certaine, **et dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la notification** mentionnée à l'alinéa précédent, soit son intention de rejoindre la formation, soit son désistement.

Tout candidat qui, à l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, n'aurait pas fait connaître son intention, est considéré comme s'étant désisté.

Une liste complémentaire peut être constituée, dans les mêmes conditions, pour l'année en cours. Les candidats qui y sont inscrits, par ordre de mérite, sont admis en formation dans la limite des places rendues disponibles.

Quota agréé par la Région de **30 places (hors report) FI/FC** et **10 places apprentissage**

Disponibilité des dossiers : **3 février au 11 avril 2025**

-Epreuve orale : **19 au 23 mai 2025** à l'IFMS

A la clôture des inscriptions, chaque candidat recevra par courriel une convocation. Si à la date du 12 mai vous n'avez rien reçu merci de contacter le secrétariat du C.F.P.P.H. (Tél. : 04 67 33 88 11)

**Publication des résultats le 27 mai à 14h par affichage à l'IFMS ou publication sur notre site internet. Attention aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.**

Les candidats sont classés par ordre de mérite :

-Sur la liste principale dans la limite des places disponibles

-Puis en rang utile sur la liste complémentaire réajustée en fonction des désistements

**Les reports de scolarité ne sont plus autorisés à compter des épreuves de sélection 2025.**

**1<sup>ère</sup> étape** : Effectuer une pré-inscription par internet en cliquant sur le lien suivant à partir du 3 février 2025 :

<https://ife.chu-montpellier.fr/MySelect/>

Aller sur la formation de préparateur en pharmacie hospitalière et cliquer sur **la voie de formation choisie**.



Puis cliquer sur « inscription »

Vendredi 11 Avril 2025

Période d'inscription : 03/02/2025 au 11/04/2025



**Vous allez recevoir un mail pour créer un mot de passe.**

Puis retourner sur le site et cliquer sur « connexion » pour accéder au dossier d'inscription.

**2<sup>ème</sup> étape** : Déposer les pièces à fournir au secrétariat du CFPPH ou les envoyer en recommandé avec AR **cachet de la poste faisant foi** avant le :

**11 avril 2025**

à l'adresse suivante :

**CFPPH**  
Institut de Formation aux **M**étiers de la **S**anté  
1146, avenue du Père Soulas  
34 295 Montpellier cedex 5

Pour les candidats en situation de handicap, vous pouvez prendre contact avec le secrétariat afin d'étudier les besoins en aménagement d'épreuves au regard de la situation et des documents à fournir.

---

LE DOSSIER, PIÈCES À FOURNIR

---

- Le formulaire de pré-inscription en ligne signé
- Photocopie du diplôme : brevet professionnel de préparateur en pharmacie ou DEUST de préparateur/technicien en pharmacie ; ou Attestation d'inscription dans un centre de formation au titre de la deuxième année pour les candidats en cours de formation BP/DEUST
- Relevé de note du BP/DEUST ou photocopies des bulletins scolaires première année ou relevé de note pour les candidats en cours de formation BP/DEUST
- Photocopie du Bac et des autres diplômes
- Relevé de note du BAC
- Un justificatif d'état civil en cours de validité (photocopie carte nationale d'identité, passeport)
- Un chèque de 100 euros à l'ordre du **TP CHU de Montpellier régie 44** (non remboursable en cas de désistement) ou une attestation de prise en charge par l'organisme financeur.
- Une lettre de pré engagement de l'établissement pour la voie de l'apprentissage.
- Un dossier professionnel de 5 pages maximum contenant :
  - Un curriculum vitae détaillé
  - Une lettre de candidature manuscrite
  - Un projet professionnel reprenant les compétences acquises lors du parcours scolaire, professionnel, extra professionnel, la motivation, les attentes de la formation, la vision du métier de préparateur en pharmacie hospitalière et le projet professionnel.

**Ce dossier professionnel doit nous être envoyé également par courriel en version pdf avant le 11 avril 2025 à [formation-prep-pharm-hosp@chu-montpellier.fr](mailto:formation-prep-pharm-hosp@chu-montpellier.fr)**

Les candidats domiciliés dans les départements d'outre-mer, à Saint Pierre et Miquelon, en Nouvelle Calédonie, en Polynésie française, ont la possibilité de passer, sur place, l'épreuve orale. **Ils doivent en faire la demande au directeur du centre de formation** qui apprécie l'opportunité d'organiser sur place l'épreuve en liaison avec le directeur général de l'agence régionale de santé ou le directeur de la santé.

## **L'admission définitive dans un centre de formation de préparateur en pharmacie hospitalière est subordonnée :**

Pour les candidats en deuxième année de DEUST à la date d'inscription aux épreuves de sélection pour la rentrée 2025, leur admission est subordonnée à l'obtention du DEUST.

**Art. 9.** – Toute personne admise dans la formation fournit, en vue de son admission définitive, un dossier, dont le contenu est fixé par le directeur du centre de formation, composé notamment des pièces suivantes :

- 1° **Un certificat médical attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice** de la profession à laquelle il se destine ;
- 2° **L'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2**, dont la date de validité court au moins jusqu'à la date de remise du diplôme envisagée ;
- 3° **Un certificat médical attestant que l'étudiant remplit les obligations d'immunisation et de vaccination** prévues à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique.

Les pièces mentionnées au 1° et 2° sont transmises par l'étudiant au plus tard le premier jour de formation, celle mentionnée au 3° l'est au plus tard le premier jour de la première période de stage.

**Art. 10.** – Les candidats retenus s'acquittent des frais de scolarité **175 euros** (tarif 2024), dont les montants sont déterminés par l'organisme gestionnaire du centre de formation après avis du conseil technique.